

Convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux habitants du SICTOM du GUIERS pour les aider à acquérir un broyeur de végétaux à usage domestique

Entre

Le SICTOM du GUIERS, 27 avenue Gabriel Pravaz, 38480 Pont de Beauvoisin, représenté par son Président,
M. Jean PAGNIEZ,

D'une part

Et

M./Mme, NOM, prénom,

Domicilié(e) :

M./Mme, NOM, prénom,

Domicilié(e) :

M./Mme, NOM, prénom,

Domicilié(e) :

M./Mme, NOM, prénom,

Domicilié(e) :

M./Mme, NOM, prénom,

Domicilié(e) :

Ci-après désigné « les demandeurs »

D'autre part

Préambule

Le broyage des déchets de jardins permet de réduire les tonnages et le transport de déchets verts apportés en déchetterie, d'optimiser les coûts de gestion globale de ces déchets (transport – traitement), de responsabiliser le producteur, de limiter la pratique du brûlage, de traiter le déchet là où il est produit, de sensibiliser les usagers aux techniques alternatives de jardinage : paillage, mulching et donc diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et de diminuer les quantités d'eau consommées pour le jardin.

Les broyeurs à végétaux sont des matériels dont l'utilisation est saisonnière. Dans le cadre de la prévention pour la réduction des déchets, il s'agit de ne pas favoriser l'acquisition de biens à titre individuel dans un objectif de modération de la consommation des ressources.

Ainsi cette convention est proposée à des particuliers avec un montant minimum de tarif d'acquisition des broyeurs encourageant ainsi la formation de groupements de particuliers. L'acquisition mutualisée d'un matériel de bonne qualité et réparable permet d'en réduire les coûts individuels pour un usage partagé sans nuire à la disponibilité de ce dernier.

Le SICTOM du GUIERS fait évoluer son offre de subventions en la modulant en fonction du nombre d'acquéreurs de la machine. Il s'agit d'une subvention fixée à :

- 15% du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 200 € par broyeur neuf acheté par une personne seule ;
- 25% du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 300 € par broyeur neuf acheté par un groupement de deux foyers ;

- 30% du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 400 € par broyeur neuf acheté par groupement de trois foyers ;
- 40% du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € par broyeur neuf acheté par groupement de quatre foyers.

Le broyeur sera neuf pour un tarif minimum d'acquisition du broyeur fixé à 300 €TTC. Ce dispositif s'adresse exclusivement aux habitants du SICTOM du GUIERS (professionnels non concernés).

Le Président du SICTOM, en vertu de la délibération n° 2019-04 du 2 avril 2019, est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un broyeur de végétaux à usage domestique.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations du SICTOM du GUIERS et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul broyeur de végétaux à usage privé.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas chacune l'objet d'une présentation au Conseil Syndical.

Article 2 – Modèles de broyeurs de végétaux concernés

Les broyeurs concernés par ce dispositif sont des broyeurs électriques ou thermiques homologués.

Les demandeurs veilleront à :

- Acheter dans le commerce un broyeur électrique ou thermique adapté au volume moyen de branches à broyer dans l'année,
- Faire attention à la qualité du matériel qu'ils acquerront. Les broyeurs électriques de premiers prix présentent souvent un débit insuffisant ce qui décourage vite les opérations de broyage.
- Se renseigner dans plusieurs magasins spécialisés. Avant tout achat il faut évaluer le besoin de broyage et le temps que l'on peut y consacrer. Des moteurs développant une puissance supérieure à 4ch sont préférables. A partir de 6ch, les machines présentent des modèles polyvalents acceptant des branchages de 3 à 5 cm.
- Effectuer des essais pour se rendre compte du débit du broyeur et le diamètre de branche acceptable.

Article 3 – Engagement du SICTOM du GUIERS

Le SICTOM du GUIERS, en vertu de la délibération du Comité syndical 2019-04 en date du 2 avril 2019, après respect par les demandeurs des obligations fixées à l'article 5, verse aux demandeurs une subvention, sous réserve des crédits disponibles et à part égale pour chacun des demandeurs. Le taux de subvention est variable selon le nombre de co-acheteurs : de 15% pour un unique acquéreur à 40% pour quatre co-acheteurs et plus. Le montant de la subvention est limité à 200 € pour une personne seule, 300 € pour un groupement de 2 foyers, 400 € pour un groupement de 3 foyers et 500 € pour un groupement de 4 foyers par matériel (matériel d'occasion non subventionné). Un montant annuel est alloué à cette action.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

Le SICTOM du GUIERS versera aux demandeurs le montant de la subvention à part égale entre chacun des demandeurs sous condition que le dispositif suivant soit respecté :

- l'achat du matériel devra forcément être fait par un foyer ou par un groupement de foyers habitants sur le territoire du SICTOM (justificatifs de domicile distincts)
- la demande de subvention sera étudiée sur présentation **d'un devis** établi aux noms des co-acheteurs

- après examen du dossier par le SICTOM, la notification d'attribution sera adressée aux co-acheteurs, dans la limite du budget disponible à cette action
- le versement de la subvention sera effectuée sur présentation de la facture établie aux noms des co-acheteurs, à part égale entre eux et conforme au devis

L'achat du broyeur par l'usager, avant la notification de l'attribution de la subvention par le SICTOM, n'engage en rien la collectivité.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel atteint, toutes les demandes restantes seront caduques.

Article 5 : Engagement des demandeurs

Les demandeurs s'engagent :

- à ne percevoir qu'une seule subvention,
- à ne pas revendre le broyeur aidé avant 3 années,
- à conserver le broyat sur leur propriété et à ne pas l'emmener en déchèterie : le broyat peut être utilisé en paillage et en substitution des produits phytosanitaires,
- à entretenir le matériel,
- à réaliser un retour d'expérience sur l'usage et les caractéristiques du matériel selon des modalités fixées par le Sictom du Guiers (nombre d'utilisations, volumes, difficultés rencontrées, points forts, participation éventuelle aux journées de promotion du broyage etc.) comme la transmission d'informations par le biais de questionnaires/rencontres régulières (1 fois par an).
- à accepter l'utilisation de ces éléments aux fins de communication par le Sictom du Guiers à destination du grand public.

Article 6 – Constitution du dossier de demande de subvention des demandeurs

Pour que le dossier soit complet, les demandeurs devront fournir :

- Le formulaire de demande de subvention complété ;
- Deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé » de chacun des acquéreurs ;
- Les références techniques du broyeur et puissance de la machine (joindre la fiche technique du matériel choisi)
- L'engagement, par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention :
 - à ne percevoir qu'une seule subvention,
 - à ne pas revendre le broyeur aidé sous peine de restituer la subvention au SICTOM du GUIERS,
 - et à apporter la preuve aux services du SICTOM qui en feront la demande, que l'usager est bien en possession du broyeur aidé ;
- Photocopie du devis établi aux noms des co-acheteurs,
- La photocopie de la facture d'achat aux noms des co-acheteurs et qui doit être postérieure à la date de mise en place de cette mesure ;
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets- pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture EDF, aux mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du broyeur, pour chaque co acheteur ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire de chaque co-acheteurs.

Article 7 - Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, les demandeurs devront restituer ladite subvention au SICTOM du GUIERS.

Article 8 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. (Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende ».)

Article 9 – Responsabilités

Le Sictom du Guiers ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents pouvant survenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

Article 10 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Pont de Beauvoisin, le

Pour le bénéficiaire

Nom, Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Pour le bénéficiaire

Nom, Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Pour le bénéficiaire

Nom, Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Pour le SICTOM du GUIERS

Pour le bénéficiaire

Nom, Prénom:

Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Le Président,
Jean Pagniez,